

DÉLIBÉRATION N°2025-249

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2025 portant approbation des règles d'allocation de capacités de long terme sur la frontière suisse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte

La France dispose d'interconnexions électriques avec la Suisse dont les capacités sont mises à disposition des acteurs de marché en application de différents jeux de règles, selon les échéances de court et long terme. La Suisse ne fait pas partie du marché intérieur de l'énergie de l'Union Européenne (ci-après « UE »).

A l'échéance long terme, les règles d'allocation aux frontières suisses sont équivalentes à certaines dispositions des règles d'allocation de long terme du marché intérieur de l'énergie européen. Elles sont ainsi directement inspirées des Règles d'Allocation Harmonisées (Harmonised Allocation Rules, ci-après « HAR ») prises sur le fondement du règlement UE 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 (règlement Forward Capacity Allocation, ci-après le « règlement FCA ») régissant l'allocation de droits de transport de long terme aux frontières internes de l'UE.

A l'échéance de court terme, la Suisse est engagée dans un processus d'intégration progressive dans le calcul de capacité journalier de la région Core¹. Pour cela, les autorités de régulation de la région Core et la Commission fédérale de l'électricité (autorité de régulation suisse, Elcom) ont validé à l'unanimité deux méthodologies le 8 novembre 2024 et le 15 octobre 2024, approuvées par la CRE le 23 janvier 2025², qui instaurent une coordination renforcée entre les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région Core et le GRT suisse Swissgrid pour le calcul de capacité journalier :

- 1) la méthodologie de calcul coordonné de capacité à l'échéance journalière pour les frontières nord de la Suisse, dont fait partie la frontière avec la France ;
- 2) la méthodologie de validation interrégionale des capacités pour les frontières nord de la Suisse, qui fait partie intégrante du processus complet de calcul de capacité pour les frontières nord de la Suisse, dont celle avec la France.

Les GRT français et suisse, RTE et Swissgrid, ont proposé d'adapter les règles d'allocation de capacités de long terme à la frontière suisse à la mise en œuvre de ces méthodologies. La présente délibération porte sur l'approbation de cette proposition.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

² [Délibération de la CRE n°2025-32 portant approbation de la méthodologie de calcul coordonné de capacité entre les GRT de la région Core et Swissgrid pour les frontières nord de la Suisse à l'échéance journalière](#) et [Délibération de la CRE n°2025-33 portant approbation de la méthodologie interrégionale entre les GRT de la région Core et Swissgrid pour les frontières nord de la Suisse à l'échéance journalière](#)

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 13 novembre 2025, RTE a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de modification des règles d'allocation des capacités de long terme sur la frontière France-Suisse.

Conformément à l'article 68, paragraphe 8, des règles d'allocation des capacités de long terme aux frontières suisses, telles qu'approuvées précédemment par la CRE³, dans la mesure où la modification proposée ne concerne que la frontière France-Suisse, seules la CRE et l'Elcom doivent donner leur approbation explicite. Les autorités compétentes aux autres frontières suisses (Allemagne, Autriche, Italie) doivent être dûment informées.

La proposition de modification des règles a fait l'objet d'une consultation publique organisée par la plateforme d'allocation unique JAO (*Joint Allocation Office*) pour le compte de RTE et de Swissgrid, du 1^{er} au 30 septembre 2025.

2. Proposition des GRT et analyse des régulateurs

2.1. Modifications introduites par les GRT

Les règles d'allocation de long terme aux frontières suisses fixent l'heure limite de fermeté des droits de transport de long terme, c'est-à-dire l'heure jusqu'à laquelle les GRT peuvent réduire les droits de transport de long terme, soit pour s'assurer que le fonctionnement du réseau reste dans les limites de sécurité d'exploitation, soit en cas de force majeure. A la frontière France-Suisse, l'heure limite de fermeté est actuellement fixée à 20h00 deux jours avant le jour de livraison (J-2).

Cette heure limite de fermeté ne sera plus compatible avec l'étape de validation du calcul de capacité journalier de la région Core dans laquelle sera intégré Swissgrid à partir de janvier 2026, qui aura lieu plus tard, dans la nuit avant le jour précédent le jour de livraison (nuit entre J-2 et J-1). RTE et Swissgrid proposent donc de décaler l'heure limite de fermeté des droits de transport de long terme à la frontière France-Suisse à 10h00 J-1, pour que celle-ci ait lieu une fois la valeur du calcul de capacité journalier validée connue, et pour l'aligner avec l'heure limite de fermeté des droits de transport de long terme applicable aux autres frontières de la Suisse avec des pays de la région Core (Suisse-Allemagne et Suisse-Autriche).

2.2. Analyse de la CRE

Cette proposition est cohérente avec les évolutions à venir pour l'intégration de Swissgrid dans l'étape de validation du calcul de capacité journalier de la région Core prévue pour janvier 2026. Elle est également cohérente avec les évolutions anticipées à l'horizon 2028 de l'intégration de la Suisse dans le processus de calcul de capacité coordonné journalier de la future région Central Europe, qui regroupera les régions Core et Italie Nord et qui devrait conserver les délais de validation des capacités appliqués dans la région Core. Enfin, cette modification permet une meilleure harmonisation des règles applicables aux différentes frontières suisses, en alignant l'heure limite de fermeté des droits de transport de long terme à la frontière France-Suisse avec celle déjà applicable aux frontières Suisse-Allemagne et Suisse-Autriche.

Aucune réponse n'a été reçue lors de la consultation publique.

La CRE accueille favorablement la modification proposée par RTE et Swissgrid pour la frontière France-Suisse dans les règles d'allocation des capacités de long terme aux frontières suisses. Ces règles modifiées peuvent, en conséquence, être approuvées.

³ [Délibération de la CRE n°2022-328 du 8 décembre 2022 portant approbation des règles d'allocation de capacités journalières et de long terme sur la frontière suisse](#)

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

RTE a saisi la CRE le 13 novembre 2025, pour approbation des règles d'allocation des capacités de long terme aux frontières suisses.

La modification apportée vise à adapter l'heure limite de fermeté des droits de transport de long terme à la frontière France-Suisse aux évolutions à venir concernant l'intégration du GRT Suisse Swissgrid dans une étape du calcul coordonné de capacité à l'échéance journalière de la région Core prévue pour janvier 2026, et à l'aligner avec l'heure limite de fermeté des droits de transport de long terme applicable aux frontières Suisse-Allemagne et Suisse-Autriche.

La CRE considère que l'évolution proposée par RTE est justifiée et pertinente. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation des capacités de long terme applicables à la frontière France-Suisse, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de leur adoption par l'autorité de régulation suisse (Commission fédérale de l'électricité, Elcom).

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'Elcom.

Délibéré à Paris, le 18 novembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les règles d'allocation des capacités de long terme aux frontières suisses sont annexées à la présente délibération en version française.